



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

07/04/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Expert Moniteur Juris le jeudi 15 avril à 9h30 : « CCAG Maîtrise d'œuvre : à quoi s'attendre ». Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Moniteur Juris, « CCAG Maîtrise d'œuvre : à quoi s'attendre », sera organisé le jeudi 15 avril 2021 à 9h30, en partenariat avec Kheox.

Le 1^{er} avril dernier, outre la publication de versions modifiées des cinq CCAG « historiques », un nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre est entré en vigueur suite à la forte demande des acteurs de la profession.

Ce nouveau CCAG qui s'applique « aux marchés publics de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par un maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure » reprend globalement l'architecture du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles. Cependant, il contient un certain nombre de stipulations spécifiques.

Afin d'appliquer au mieux ce nouveau CCAG, **Christian Romon**, Secrétaire général de la MIQCP (Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publique) et auteur de l'ouvrage à paraître *CCAG Maîtrise d'œuvre commenté* (Éditions Le Moniteur) présentera les principales innovations.

Pour vous inscrire, cliquer [ici](#).



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 95^{ème} mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !

ERP existants, bâtiments d'habitation, ICPE... : la quasi-totalité des types de bâtiments est impactée par l'actualité réglementaire récente.

Parcs de stationnement

[L'arrêté du 31 janvier 1986 est modifié par l'arrêté du 7 décembre 2020](#) [fiches 13.01 et 13.13] qui précise le régime de sécurité incendie applicable aux parcs de stationnement. Il vise à limiter la généralisation de l'usage de courte durée des places des parcs de stationnement des immeubles d'habitation par des applications numériques dédiées.

[L'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du CCH](#) [fiche 14.37] vient préciser les modalités de pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires dans les ERP et les IGH

L'arrêté du 29 octobre 2020 modifiant [l'arrêté du 11 décembre 2007](#) [fiche 18.21] impose notamment que les organismes doivent être accrédités comme organisme

d'inspection de type A selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 et établir une demande auprès du préfet de police pour effectuer les vérifications réglementaires.

Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'arrêté du 17 décembre 2020 vient, quant à lui, modifier [l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables](#) [fiche 21.59]. Il précise les caractéristiques du dispositif d'étanchéité dont les rétentions doivent être pourvues, celles relatives aux parois des rétentions ainsi que les modalités de réalisation des inspections externes et hors exploitation.

Par ailleurs, les décrets n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 et n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 modifient les [articles R. 111-1 à R. 111-17 du CCH](#) [fiche 17.01k] en faisant évoluer les caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Enfin, cette mise à jour intègre les nouvelles versions de plusieurs normes portant sur :

– [l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP](#) [fiche 11.121] : la nouvelle norme [NF P 96-106](#) de novembre 2020 définit les caractéristiques d'une rampe amovible ou temporaire permettant à une personne à mobilité réduite (PMR) de franchir un dénivelé à l'entrée d'un bâtiment, et ses conditions d'utilisation. Son domaine d'application vise les configurations pour lesquelles les hauteurs de dénivelés atteignent 34 cm ;

– les [moyens de secours et particulièrement, les robinets d'incendie armés](#) [fiches 1.20, 7.05 et 19.06e] : la norme [NF S 62-201](#) d'octobre 2020 qui remplace celle de novembre 2012 stipule entre autres qu'en l'absence de dispositions réglementaires, tout point doit pouvoir être atteint par deux jets de lance.

Tous types de bâtiments

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-1 à R. 111-17

[Construction des bâtiments – Règles générales](#) [fiche 17.01k]

Synthèse

[Vérification et maintenance des robinets d'incendie armés \(RIA\)](#) [fiche 19.06e]

Établissements recevant du public – ERP

Synthèse

[Moyens de secours](#) [fiche 1.20]

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

[Robinettes d'incendie armés](#) [fiche 7.05]

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié

[Accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public](#) [fiche 11.121]

Arrêté du 20 avril 2017

[Généralités – Cheminements extérieurs](#) [fiche 11.129]

Arrêté du 18 décembre 2020

[Organisation de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale](#) [fiche 11.136]

Arrêté du 11 décembre 2007

[Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH](#) [fiche 18.21]

Synthèse

[Références](#) [fiche 19.03d]

Bâtiments d'habitation – HAB

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

[Généralités et classement des bâtiments d'habitation](#) [fiche 13.01]

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

[Obligations des propriétaires](#) [fiche 13.13]

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié

[Balcons et salles d'eau accessibles et travaux modificatifs de l'acquéreur](#)
[fiche 14.26e]

Arrêté du 23 décembre 2020

[Pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables](#) [fiche 14.37]

Immeubles de grande hauteur – IGH

Arrêté du 11 décembre 2007

[Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH](#) [fiche 18.21]

Installations classées – IC

Arrêté du 3 octobre 2010 modifié

[Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables](#) [fiche 21.59]

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : un décret et un arrêté précisent les conditions de sortie du statut de déchet.

Le [décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021](#), publié au *JO* du 3 avril 2021, complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la [directive \(UE\) n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets](#) et en application de l'[article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Il modifie le Code de l'environnement.

En complément, l'[arrêté du 1^{er} avril 2021 \[NOR : TREP2028024A\]](#) fixe les critères de contrôle qu'un producteur ou détenteur de déchets doit appliquer pour réaliser une sortie du statut de déchet.

Il modifie l'[arrêté du 19 juin 2015 \[NOR : DEVP1427230A\]](#) relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du Code de l'environnement.

Le [décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021](#) et l'[arrêté du 1^{er} avril 2021 \[NOR : TREP2028024A\]](#) entrent en vigueur le 4 avril 2021.

Références :

[Décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet \[NOR : TREP2028723D\]](#), JO du 3 avril 2021.

[Arrêté du 1^{er} avril 2021 \[NOR : TREP2028024A\] modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du Code de l'environnement](#), JO du 3 avril 2021.



ACTUALITÉ

Rendez-vous Expert Kheox : « Nouveau CCAG-Travaux : quelles avancées ? ». Le replay est en ligne !

Le 1^{er} avril 2021, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox « Nouveau CCAG-Travaux : quelles avancées ? », avec comme intervenante, Frédérique Stéphan, juriste à la Fédération française du bâtiment (FFB), professeur au Cnam et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Frédérique Stéphan est l'auteur de livres sur le droit de la construction et d'articles dans la presse professionnelle.

Le CCAG-Travaux est le premier cahier des clauses administratives générales, créé en 1976. Il a été refondu en 2009 et une nouvelle version sera publiée en mars 2021, comme pour les CCAG-Fournitures courantes et services, Prestations intellectuelles, Marchés industriels, Techniques de l'information et de la communication. L'objectif est de mettre en cohérence les CCAG avec le Code de la commande publique et d'intégrer de nouvelles pratiques, notamment liées à la pandémie de Covid-19. Dans le cadre de cette réforme, un nouveau CCAG est créé : le CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Le CCAG-Travaux 2021 est plus équilibré que le précédent, intégrant des avancées sur les relations entre les intervenants, avec des procédures contradictoires (application des pénalités de retard par exemple) et une incitation au recours amiable des litiges. De nouvelles notions sont également introduites : le développement durable, l'insertion, les prestations intellectuelles, etc.

Ce webinaire balaye les modifications, les améliorations et les limites du nouveau CCAG-Travaux 2021.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).



NORME

Eurocode 2 : nouvel amendement NF EN 1992-1-2/NA/A1 à l'annexe nationale de la partie 1-2 relative aux règles de calcul du comportement au feu

La norme [NF EN 1992-1-2](#) d'octobre 2005, modifiée par l'[amendement A1](#) (mai 2019), est partie 1-2 de l'Eurocode 2 qui donne les règles de conception et de calculs propres à la résistance au feu, à utiliser pour les bâtiments et ouvrages de génie civil en béton afin de satisfaire aux exigences de sécurité, d'aptitude au service et de durabilité.

La norme [NF EN 1992-1-2/NA](#) d'octobre 2007, modifiée par l'amendement A1 de mars 2017, complète la norme [NF EN 1992-1-2](#) qui a transposé dans la collection

française la norme européenne EN 1992-1-2. Cette annexe nationale définit les conditions de l'application sur le territoire français de la norme NF EN 1992-1-2.

La norme NF EN 1992-1-2/NA/A1 de mars 2021 (homologuée en février 2021) amende et modifie l'annexe C de la norme NF EN 1992-1-2/NA/A1 de mars 2017.

Elle remplace la norme NF EN 1992-1-2/NA/A1 de mars 2017.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1992-1-2/NA/A1 (mars 2021 – indice de classement : P 18-712-1/NA/A1) : Eurocode 2 : calcul des structures en béton – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1992-1-2 – Amendement A1.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er avril 2021

Amiante

[Arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : SSAP2036732A\]](#) relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du Code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 29 décembre 2020.

[Entrée en vigueur des dispositions des articles 1 et 2]

[Lire l'actu-veille associée](#)

CCAG

[Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, JO du 1^{er} avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, JO du 1^{er} avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, JO du 1^{er} avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Certificats d'économie d'énergie

[Arrêté du 14 décembre 2020 \[NOR : TRER2034679A\]](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, JO du 20 décembre 2020.

[Entrée en vigueur des dispositions du VI de l'article 1]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 18 décembre 2020 \[NOR : TRER2035968A\]](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, JO du 30 décembre 2020.

[Entrée en vigueur des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAR-EN-105, BAR-EN-108, BAR-TH-113, IND-UT-131 et RES-CH-108 modifiées]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2107522A\]](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 13 mars 2021.

[Entrée en vigueur des dispositions des II, III et VIII de l'article 1]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 25 mars 2021 \[NOR : TRER2109508A\]](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 28 mars 2021.

[Entrée en vigueur des dispositions de l'article 1]

[Lire l'actu-veille associée](#)

RGE (reconnu garant de l'environnement)

[Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\]](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 30 décembre 2020.

[Entrée en vigueur pour les catégories de travaux n° 2 à n° 6, consistant en des travaux d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Urbanisme

[Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#) relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale [NOR : LOGL2006962R], JO du 18 juin 2020.

[Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020](#) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme [NOR : LOGL2006959R], JO du 18 juin 2020



TEXTE OFFICIEL

Installations photovoltaïques implantées sur bâtiment : les conditions d'achat de l'électricité modifiées par arrêté

L'[arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2101656A\]](#), publié au JO du 1^{er} avril 2021, modifie les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Il précise que :

- le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public ;
- la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de son installation. Le co-contractant peut demander le Consuel au producteur ;
- en l'absence de transmission du Consuel sur demande du co-contractant, pour le calcul de la durée du contrat la date d'achèvement est considérée comme étant la date de mise en service.

Ce texte modifie :

- [l'arrêté du 4 mai 2017 \[NOR : DEVR1708312A\] fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion](#) ;
- [l'arrêté du 9 mai 2017 \[NOR : DEVR1712972A\] fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.](#)

Il entre en vigueur le 2 avril 2021.

Référence : [Arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2101656A\] relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts, JO du 1^{er} avril 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Code de la commande publique : des modifications pour les marchés globaux et les marchés de maîtrise d'œuvre publiés par décret

Le [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#), publié au JO du 1^{er} avril 2021, est pris pour l'application des articles [131](#) et [140](#) de la [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique \(dite loi ASAP\)](#). Il modifie le Code de la commande publique sur plusieurs points :

- il fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan ;
- il abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux ;
- il met en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- il précise le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Il entre en vigueur le 2 avril 2021. Les dispositions de ses articles 2 à 5 sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.



TEXTE OFFICIEL

CCAG-Prestations intellectuelles : l'arrêté approuvant la nouvelle version du CCAG est paru !

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\]](#), publié au [JO du 1^{er} avril 2021](#), approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en application de l'[article R. 2112-2 du Code de la commande publique](#).

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\]](#) abroge et remplace l'[arrêté du 16 septembre 2009 \[NOR : ECEM0912503A\] portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa rédaction antérieure à l'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\]](#).

Référence : [Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\] portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, JO du 1^{er} avril 2021](#).



TEXTE OFFICIEL

CCAG-Travaux : l'arrêté approuvant la nouvelle version du CCAG est paru !

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#), publié au [JO du 1^{er} avril 2021](#), approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), en application de l'[article R. 2112-2 du Code de la commande publique](#).

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#) abroge et remplace l'[arrêté du 8 septembre 2009 \[NOR : ECEM0916617A\] portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux](#).

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#) entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa rédaction antérieure à l'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#).

Référence : [Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\] portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux](#).



TEXTE OFFICIEL

CCAG-Maîtrise d'œuvre : l'arrêté approuvant ce nouveau CCAG est paru !

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\]](#), publié au JO du 1^{er} avril 2021, approuve le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Maîtrise d'œuvre), en application de l'[article R. 2112-2 du Code de la commande publique](#).

Ce nouveau CCAG s'applique aux marchés publics de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par un maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure.

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\]](#) entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date.

Référence : [Arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\] portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, JO du 1^{er} avril 2021.](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 101^{ème} mise à jour du Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme est en ligne !

De nombreux dossiers ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la publication de la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021 ;
- de la publication en octobre 2020 de la norme [NF ISO 8100-32](#) (indice de classement P 82-208-32) sur les critères de sélection des ascenseurs à installer dans les immeubles de bureaux, les hôtels et les immeubles d'habitation ;
- de la modification de la loi^o 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine par le [décret n° 2020-112 du 11 février 2020](#) ;
- de la modification de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique par la [loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) ;
- de la modification du [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique par le [décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021](#) ;
- de la modification du [décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002](#) relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'[article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains par le [décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021](#) ;
- de la modification de l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#) relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et

prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique par l'arrêté du 25 janvier 2021 ;

– de la modification de l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments par l'arrêté du 4 décembre 2020 ;

– de la modification de l'[arrêté du 31 janvier 1986 \[MONI : 19860131A6\]](#) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation par l'arrêté du 7 décembre 2020.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier 0.100](#), Avant-propos ;
- [dossier I.103](#), Plans d'occupation des sols (POS) ;
- [dossier I.135](#), Instruction, décision et mise en œuvre du permis de construire ;
- [dossier I.136](#), Réglementation du permis de démolir ;
- [dossier I.150](#), Principes généraux des contributions d'urbanisme ;
- [dossier I.155](#), Contributions d'urbanisme et autres contributions de nature fiscale ;
- [dossier I.156](#), Contributions et participations d'urbanisme ;
- [dossier I.160](#), Travaux et aménagements sur des immeubles classés au titre des monuments historiques, adossés aux immeubles classés, ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- [dossier III.601](#), Caractéristiques thermiques des bâtiments neufs ;
- [dossier III.603](#), Aides et incitations à la performance énergétique ;
- [dossier III.620](#), Réglementation sanitaire ;
- [dossier IV.350](#), Principes constructifs des structures verticales en bois ;
- [dossier VI.102](#), Prescriptions d'installation du chauffage ;
- [dossier VI.110](#), Ventilation des bâtiments d'habitation ;
- [dossier VI.400](#), Règles générales relatives aux installations de gaz ;
- [dossier VI.404](#), Stockage et distribution de gaz ;
- [dossier VI.412](#), Stockage de liquides inflammables et/ou combustibles dans les ERP et les ICPE ;
- [dossier VI.601](#), Vocabulaire et règles dimensionnelles.

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : le contrôle par vidéo des déchargements de déchets défini par décret

Le [décret n° 2021-345 du 30 mars 2021](#), publié au JO du 31 mars 2021, définit les conditions de mise en œuvre du contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Il précise notamment les installations concernées par cette obligation, les données enregistrées, les modalités d'information du personnel intervenant sur le site, la durée de conservation des données et les modalités de consultation des informations.

Il s'applique :

– aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

– aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE.

Il ne s'applique pas :

– aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ;

– aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Les dispositions du nouvel article D. 541-48-1 du Code de l'environnement, créé par le [décret n° 2021-345 du 30 mars 2021](#), entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux](#) [NOR : TREP2108143D], JO du 31 mars 2021.



TEXTE OFFICIEL

Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : les règles d'habilitation des mandataires fixées par un décret et un arrêté

Le [décret n° 2021-344 du 29 mars 2021](#), publié au JO du 30 mars 2021, fixe, dans le cadre de la prime de transition énergétique, les conditions et les modalités d'habilitation de mandataires par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : périmètre d'intervention, durée, engagements ... Il définit le régime de contrôle des mandataires habilités ainsi que les modalités de retrait de l'habilitation.

Le directeur général de l'Anah peut habilitier des mandataires proposant aux bénéficiaires de la prime de transition énergétique un accès simplifié à celle-ci, en application du II de l'[article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) et de l'[article 7 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié](#). Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés sont exigées par l'Anah afin de s'assurer que ces mandataires disposent de la capacité à respecter d'une part, les règles encadrant la relation au demandeur, et d'autre part, la réglementation en vigueur relative à l'attribution de la prime de transition énergétique.

En complément, l'[arrêté du 29 mars 2021](#) [NOR : LOGL2027847A] liste les documents et informations requis pour déposer une demande d'habilitation auprès de l'Anah. Il définit un volume minimal de dossiers déposés en tant que mandataire.

Le [décret n° 2021-344 du 29 mars 2021](#) est applicable aux demandes d'habilitation déposées à compter du 31 mars 2021 par des personnes enregistrées en tant que mandataires auprès de l'Anah. Les habilitations seront délivrées à compter du 31 mars 2021.

L'[arrêté du 29 mars 2021](#) [NOR : LOGL2027847A] entre en vigueur le 31 mars 2021.

Références :

[Décret n° 2021-344 du 29 mars 2021 relatif à l'habilitation de mandataires dans le cadre de la prime de transition énergétique](#) [NOR : LOGL2027846D], JO du 30 mars 2021.

[Arrêté du 29 mars 2021](#) [NOR : LOGL2027847A] relatif à l'habilitation de mandataires dans le cadre de la prime de transition énergétique, JO du 30 mars 2021.



Réseaux d'eau non potable sur site : publication de la norme NF EN 16941-2 sur les systèmes pour l'utilisation des eaux ménagères traitées

La norme NF EN 16941-2 de janvier 2021 (homologuée en février 2021) spécifie les principes de conception, de dimensionnement, d'installation, d'identification, de mise en service et d'entretien des systèmes d'eaux ménagères dans le but d'utiliser ces dernières sur site.

Elle s'applique de préférence à l'utilisation d'eaux ménagères traitées pour : la chasse des toilettes, l'arrosage des jardins, le lavage du linge, le nettoyage.

Elle spécifie également les exigences minimales relatives aux systèmes d'eaux ménagères.

La série de normes NF EN 16941 comporte actuellement une autre partie :

[NF EN 16941-1](#) (janvier 2018 – indice de classement : P 16-941-1) : Réseaux d'eau non potable sur site – Partie 1 : systèmes pour l'utilisation de l'eau de pluie.

La norme NF EN 16941-2 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16941-2 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-941-2) : Réseaux d'eau non potable sur site – Partie 2 : systèmes pour l'utilisation des eaux ménagères traitées.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : mise en cohérence des arrêtés régissant le dispositif concernant les revenus des bénéficiaires

L'[arrêté du 25 mars 2021 \[NOR : TRER2109508A\]](#), publié au JO du 28 mars 2021, vise essentiellement à modifier l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, pour mettre en cohérence les éléments relatifs aux revenus des bénéficiaires avec les modifications concernant les ménages en situation de précarité énergétique et les ménages modestes opérées par l'[arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2107522A\]](#) modifiant l'[arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

L'[arrêté du 25 mars 2021 \[NOR : TRER2109508A\]](#) modifie donc les annexes [5](#), [7](#) et [7-1](#) de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#), pour introduire les modifications concernant les ménages en situation de précarité énergétique mentionnés aux II et II bis de l'[article 3-1](#) de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) et les ménages modestes mentionnés au II ter du même article.

Le III de l'[article 3-1](#) de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) est complété par des dispositions concernant les ménages modestes.

Une disposition particulière est prévue concernant les ménages modestes, pour le cas où l'attestation sur l'honneur est signée par le bénéficiaire entre le 14 mars 2021, date de l'entrée en vigueur de l'[arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2107522A\]](#), et le 31 mars 2021 et concerne une opération faisant l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-1, 3-6 ou 3-7-1 de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#).

Ce texte modifie :

– l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

– l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

– l'[arrêté du 14 décembre 2020 \[NOR : TRER2034679A\]](#) modifiant l'[arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats](#)

[d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.](#)

Il entre en vigueur le 29 mars 2021, à l'exception des dispositions de l'article 1 qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Référence : [Arrêté du 25 mars 2021 \[NOR : TRER2109508A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 28 mars 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Déchets, terres excavées et sédiments : les conditions de traçabilité renforcées par décret

Le [décret n° 2021-321 du 25 mars 2021](#), publié au JO du 27 mars 2021, renforce les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments :

- il prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence ;
- il transpose dans la partie réglementaire du Code de l'environnement les dispositions de la [directive \(UE\) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets](#) ;
- il met en œuvre les exigences de traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'[article 7](#) du [règlement \(UE\) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants](#) ;
- il vient en application des articles [115](#) et [117](#) de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 28 mars 2021.

Les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.

Référence : [Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments \[NOR : TREP2032013D\], JO du 27 mars 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Autorisations d'urbanisme : le traitement automatique des données « SITADEL » précisé par arrêté

L'[arrêté du 16 mars 2021 \[NOR : TRED2107074A\]](#), publié au JO du 24 mars 2021, concerne le traitement automatisé « SITADEL » (système d'information et traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et locaux) des données d'urbanisme énumérées à l'[article R. 423-76 du Code de l'urbanisme](#), c'est-à-dire :

- les informations figurant dans les formulaires renseignés par les pétitionnaires à l'appui des demandes de permis de démolir, de construire, d'aménager et des déclarations préalables ;
- les décisions explicites et implicites intervenues sur les demandes d'autorisation et les déclarations préalables, ainsi que, le cas échéant, les décisions administratives et juridictionnelles intervenues postérieurement à la décision initiale ;
- les déclarations d'ouverture de chantier ;

– les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Ce traitement a pour finalité :

- l'établissement de statistiques ;
- la mise à jour du répertoire des immeubles localisés ;
- le recensement de l'ensemble des opérations de construction, de démolition et d'aménagement à usage d'habitation et à usage non résidentiel soumises à des formalités préalables prévues par le Code de l'urbanisme ;
- le suivi des changements relatifs aux propriétés bâties dans le cadre de l'assiette de la fiscalité directe locale ;
- la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve ;
- le contrôle de la réglementation technique dans la construction.

Il est placé sous la responsabilité du service statistique ministériel du ministère chargé du logement.

Les données de SITADEL sont diffusées au public après retrait des données à caractère personnel, à l'exception du lieu des travaux (adresse et référence cadastrale) et du numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les données relatives au lieu des travaux (adresse et références cadastrales) et au numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'urbanisme sont considérées comme des informations nécessaires à l'information du public au sens de [l'article D. 312-1-3 du Code des relations entre le public et l'administration](#) et diffusées sans faire l'objet d'un procédé d'anonymisation préalable.

Ce texte abroge [l'arrêté du 8 décembre 1997 \[NOR : EQUIP9701766A\] autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au ministère de l'Équipement, des transports et du logement](#).

Il entre en vigueur le 25 mars 2021.

Référence : [Arrêté du 16 mars 2021 \[NOR : TRED2107074A\] relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du Code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la Transition écologique, JO du 24 mars 2021](#).



ACTUALITÉ

Covid-19 : 11ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTB

L'OPPBTB vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite la publication d'une nouvelle version du protocole national en entreprise Covid-19 de l'État.

Cette nouvelle version du guide rappelle les dispositions pour l'aménagement des lieux de restauration collective :

- respect de l'hygiène des mains ;
- désinfection régulière des places et des ustensiles ;
- port du masque lors des déplacements, n'enlever celui-ci qu'une fois assis à sa place ;
- distance minimale de deux mètres entre les places et placement en quinconce, ou installation de cloisons assurant une séparation physique.

Des modifications relatives à l'isolement des cas contact et des salariés symptomatiques sont également apportées. Après un test positif, l'isolement de la

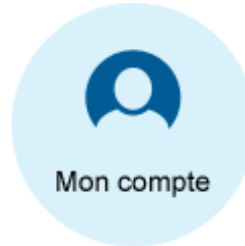
personne doit durer au moins 10 jours, au lieu de 7 jours auparavant.

Enfin, le guide indique la nécessité de se munir des attestations de déplacement exigées par les consignes gouvernementales, notamment pendant les horaires de couvre-feu.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »